



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sit

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-31

en date du 28 janvier 2008

imposant à la société DAUSSAN des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation d'une fabrique de produits auxiliaires de coulée et de produits pare-feu à Woippy.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-360 du 21 juillet 1995 autorisant la société «Le Laboratoire Métallurgique» à exploiter une fabrique de produits auxiliaires de coulée et de produits pare-feu sur le territoire de la commune de Woippy ;

Vu les résultats de la campagne d'analyses des rejets atmosphériques issus de l'étuve de séchage n° 5 et du four de cuisson réalisée par le bureau d'études SOCOTEC en date des 15 et 25 juin 2004, (référéncé DT/IM/0374/A en date du 30 août 2004) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitation au profit de la société DAUSSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-186 en date du 23 mai 2005 prescrivant à la société DAUSSAN des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995, susvisé, présentée par la société DAUSSAN à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 5 avril 2007; et complétée le 10 mai 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 octobre 2007 ;

Vu la lettre d'observations de la société DAUSSAN, en date du 19 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 janvier 2008 ;

Considérant que la capacité de fabrication de produits céramiques et réfractaires de la société DAUSSAN est passée de 22 tonnes à 18 tonnes par jour ;

Considérant que les rejets de ces installations respectent les seuils de rejets de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, au vu de la dernière campagne d'analyses des rejets atmosphériques de 2004, citée ci-dessus, si l'on considère l'homogénéité des rejets de l'ensemble des étuves de séchage ;

Considérant que l'homogénéité des rejets des étuves de séchage reste à démontrer ;

Considérant que l'exploitant sollicite la mise à jour des activités exercées sur le site ainsi que la mise à jour des prescriptions correspondantes ;

Considérant la diminution de capacité de production de l'établissement concernant la fabrication de produits réfractaires et céramiques ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1995, susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société DAUSSAN, sise 29/33 route de Rombas à Woippy, est autorisée à continuer d'exploiter, à la même adresse, une fabrique de produits auxiliaires de coulée et de produits pare-feux sous réserve des prescriptions visées par le présent arrêté.

Les dispositions de tous les arrêtés préfectoraux et de tous les récépissés de déclaration antérieurs au présent arrêté sont abrogées, en particulier, celles concernant les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1995 autorisant la société «Le Laboratoire Métallurgique» à exploiter une fabrique de produits auxiliaires de coulée et de produits pare-feu à Woippy et du 23 mai 2005, imposant à la société DAUSSAN des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ces installations.

Article 2 :

L'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 1995, cité ci-dessus, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

Tout projet de modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Moselle, avec tous les éléments d'appréciation.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée, de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des analyses complémentaires autres que celles imposées par le présent arrêté, soient effectuées, inopinées ou non, aux frais de l'exploitant.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous quinze jours, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 :

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

N° de la nomenclature	Nature de l'activité	Classement	Capacité
1450.2a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Autorisation	200 t
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1000 m ³ .	Non classé	<1000m ³
2910.A2	Combustion, les produits consommés seuls ou en mélange étant exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Déclaration Contrôlée	4,15 MW
2920.2b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	Déclaration	250 kW
1131.1c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	Déclaration	7 t
1200.2c	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t .	Déclaration	15,450 t
1520	Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Non classable	34 t
2921.1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance	Déclaration	450 kW

	thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW		
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant inférieure à 20 t/j.	Non classable	18 t/j
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant inférieure ou égale à 50 kW.	Non classable	20 kW
1412	Dépôt de gaz combustible maintenus liquéfiés sous pression en bouteilles, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure ou égale à 6 t.	Non classable	2,5 t
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³ .	Non classable	Capacité équivalente : 8,1 m ³
1418	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg.	Non classable	<100 kg.
1434.1	Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h.	Non classable	0,35 m ³ /h
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	Non classable	< 2,5 kW.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 :

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 6 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7 :

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation autour des bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers.

Les accès des halles sont maintenus dégagés en permanence.

Article 8 :

Tout stationnement des véhicules est interdit sur la voie prévue à l'article 7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Article 9 :

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque halle.

Ces issues doivent être facilement manœuvrables et maintenues dégagées en permanence.

Elles sont repérées de l'intérieur comme de l'extérieur, par des inscriptions visibles en toutes circonstances ; l'accès des issues est convenablement balisé.

Article 10 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones concernées par l'arrêté précité.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Un interrupteur général est installé à proximité d'au moins une issue, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 11 :

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent (au moins une fois par an). Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 13 :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions de constructeur et conformément aux règles en vigueur.

Article 14 :

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

TITRE II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES
AU STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES (INCENDIE
ET EXPLOSION)

Article 15 :

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage ou d'emballage.

Article 16 :

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées.

Article 17 :

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même halle.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Article 18 :

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- espace entre deux blocs : 1 mètre ;
- espace entre blocs et parois : 0,80 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- la hauteur est limitée pour éviter les phénomènes de gerbage. En tout état de cause, une distance de 2 mètres est maintenue entre le sommet des blocs et la base de la structure de toiture.

Article 19 :

Afin de connaître leur contenu, une identification aisée est réalisée sur l'extérieur des halles.

Article 20 :

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Les produits liquides dangereux ne doivent pas être stockés en hauteur.

Article 21 :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Article 22 :

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages sont regroupés dans un endroit spécifique.

Il n'y a pas de stockage de palettes ou emballages dans la zone des produits dangereux.

Article 23 :

Il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Article 24 :

Les halles réservées au stockage sont mises en conformité avec les prescriptions de la circulaire ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts.

A titre transitoire, les produits peuvent être stockés dans une des halles sous les réserves suivantes :

- les produits et matières premières réfractaires ou isolantes sont stockés contre les parois de la halle, diminuant ainsi le risque de propagation d'un incendie ;
- la halle est aménagée de manière à respecter les prescriptions visées à l'article 88 du présent arrêté ;
- les prescriptions des articles 9, 10, 12, 15 à 23, 25, 26 et 30 du présent arrêté sont respectées ;
- vérification des installations électriques en application de l'article 11 du présent arrêté ;
- élaboration de consignes d'exploitation et de consignes de sécurité ;

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Article 25 :

Les portes séparant les halles sont coupe-feu de degré 1 heure.

Article 26 :

Les produits présentant des risques de réaction avec l'eau sont stockés dans une halle spécifique.

Article 27 :

Les postes et les aires d'emballage sont installés dans une ou des halles spécialement aménagées.

Article 28 :

Les halles réservées au stockage ne sont pas chauffées.

Article 29 :

La détection automatique incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations lorsque l'ampleur des risques le justifie.

Article 30 :

Les moyens de lutte conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. ; si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Les extincteurs sont adaptés aux caractéristiques des produits stockés.

Le bâtiment composé des halles de stockage est muni d'un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

TITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CHAUFFERIES

Article 31 :

Toutes les installations de combustion présentes à l'intérieur de l'établissement, d'une puissance supérieure à 400 kW, alimentées par un combustible liquide ou gazeux, ou par du charbon ou du lignite, sont exploitées et équipées conformément au décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE FABRICATION D'EDIFICES FACONNES ET DE PRODUITS REFRACTAIRES

Article 32 :

Le chargement des malaxeurs et des mélangeurs se fait de manière à éviter la dispersion de fines.

Article 33 :

Les émissions de poussières sont captées, aspirées et canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage.

Article 34 :

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Article 35 :

35.1 Homogénéité des rejets

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder, à ses frais, par un organisme extérieur qualifié, à une campagne de mesures des rejets atmosphériques de l'ensemble des étuves de séchage de ses installations, portant sur les paramètres suivants :

- Débit,
- Ammoniac,
- Poussières totales,
- HCl,
- HF,
- Phosgène,
- SOx,
- NOx,
- Phénol + acide formique,
- COV totaux.

Cette campagne permettra de caractériser l'homogénéité des rejets, ainsi que le flux total pour chacun de ces paramètres.

Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur.

Toutefois, si l'exploitant justifie dans ce même délai, par des données techniques et d'exploitation des étuves de séchage, que les rejets atmosphériques des différentes étuves de séchage sont homogènes, il est dispensé de réaliser la campagne d'analyses susvisée.

35.2 Valeurs limites

Les rejets des installations de cuisson et de séchage doivent être captés et canalisés vers un ou plusieurs rejets à l'atmosphère. Ces rejets sont constitués par une ou plusieurs cheminées équipées chacune d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, concentration en polluant, température).

Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Poussières totales : 100 mg/Nm³, si le flux est inférieur à 1 kg/h, sinon 40 mg/Nm³;

Phosgène : 1 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 10 g/h.

Article 36 : Contrôle des rejets à l'atmosphère

Un contrôle des teneurs des paramètres visés à l'article 35.2 du présent arrêté, ainsi que du débit, pour l'une des étuves de séchage (en procédant à un roulement annuel) est effectué annuellement par un organisme extérieur qualifié. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la date de prélèvement, accompagnés de commentaires et interprétations par rapport aux seuils fixés à l'article 35.2 du présent arrêté.

TITRE V – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ATELIER DE FABRICATION DE PRODUITS D'ISOLATION THERMIQUE ET ANTI-FEU

Article 37 :

Les dispositions des articles 32, 33 et 34 du présent arrêté sont applicables à l'atelier de fabrication de produits d'isolation thermique et anti-feu.

Article 38 :

Les effluents sont canalisés vers un point de rejet équipé d'une cheminée.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DEPOTS D'HYDROCARBURES

Article 39 :

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Les réservoirs doivent être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure des réservoirs au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide de siphonage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que ces opérations ne puissent être à l'origine d'écoulements d'hydrocarbures.

Les réservoirs métalliques sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

TITRE VII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Article 40 :

L'atelier se situe dans un local spécifique.

Il est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation.

Article 41 :

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier.

Article 42 :

L'éclairage se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Article 43 :

Les commutateurs, coupe-circuits, fusibles sont placés à l'extérieur du local à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

Article 44 :

Il est interdit de fumer dans l'atelier ou d'y pénétrer avec une flamme. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et près des entrées.

**TITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES
A L'ATELIER DE FABRICATION DES POUDRES**

Article 45 :

Les dispositions des articles 32, 33 et 34 du présent arrêté sont applicables à l'atelier de fabrication des poudres.

Article 46 :

Chaque ensacheuse est munie d'une aspiration avec filtres à manches. Les poussières recueillies dans des sacs sont éliminées en décharge contrôlée selon la réglementation en vigueur.

Article 47 :

L'inspection des installations classées peut demander des aménagements complémentaires en cas d'insuffisance des systèmes en place.

TITRE IX – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 48 : Utilisation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 49 :

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un disconnecteur ou tout dispositif équivalent. L'installation doit être conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 50 :

Le forage de prélèvement d'eau à usage industriel doit être équipé :

- d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit journalier est consigné sur un registre informatisé ;
- d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation du forage ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La mise hors service d'un forage doit également être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 51 :

L'usine dispose de quatre réseaux distincts d'eau :

- le réseau incendie réservé à cette seule utilisation (raccordé sur la conduite des eaux vannes) ;
- le réseau eaux industrielles fonctionnant en circuit fermé ;
- le réseau eaux pluviales recueillant les eaux de toiture, des aires de circulation et de stationnement extérieures ;
- le réseau eaux vannes à usage domestique.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 52 :

Tous les nouveaux réseaux enterrés au travers desquels circulent des fluides susceptibles de porter atteinte à la qualité du milieu environnant (eaux souterraines ou de surface notamment) sont placés dans des caniveaux étanches ou tout dispositif équivalent de nature à garantir la rétention des liquides accidentellement répandus.

L'exploitant procède à :

- la définition complète des réseaux de l'usine ;
- l'exploitation des quatre piézomètres implantés et du puits existant.

L'exploitant assure, par ailleurs, un contrôle annuel de l'état des différents réseaux de l'usine. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées peut imposer toutes mesures utiles de nature à garantir la protection du milieu environnant, des eaux souterraines notamment.

Article 53 :

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les seuls rejets sont les eaux pluviales et les eaux vannes.

Article 54 :

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau communal par l'intermédiaire de cinq points de rejets.

Article 55 :

Toutes les installations sanitaires mises en service après la notification du présent arrêté sont conformes au règlement sanitaire en vigueur.

Toutes modifications à venir des installations sanitaires actuellement en place dans l'établissement sont mises à profit pour rendre conformes lesdites installations aux prescriptions fixées à l'alinéa précédent.

Article 56 :

Les eaux pluviales sont évacuées par six points de rejet :

- trois points de rejet vers le réseau eaux pluviales communal (dont deux en provenance des pavillons et un en provenance de la partie usine) ;
- trois points de rejet (en provenance de l'usine) vers le fossé SNCF côté Est de l'usine.

Article 57 :

Les quatre rejets d'eaux pluviales provenant de l'usine sont équipés d'un décanteur et d'un séparateur à hydrocarbures assurant une concentration maximale de rejet en hydrocarbures de 10 mg/l et une concentration maximale de rejet en matières en suspension totales (MEST) de 35 mg/l.

En outre, la concentration en DCO ne doit pas excéder 125 mg/l.

Article 58 :

L'exploitant s'assure de l'obtention d'éventuelles autorisations pour le rejet des eaux pluviales.

Article 59 :

Les fosses de stockage des effluents aqueux industriels sont bétonnées et munies d'un revêtement étanche, inattaquables par les produits susceptibles d'être contenus.

D'une manière générale, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Article 60 :

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- un schéma à jour de tous les réseaux faisant apparaître les ouvrages et les points de prélèvement ;
- un plan à jour des réseaux.

Article 61 :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines par le biais des piézomètres visés à l'article 52.

Article 62 :

Les points de rejet d'eaux pluviales de l'établissement sont équipés pour permettre la prise d'échantillon des effluents en vue d'analyses.

Article 63 :

L'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme indépendant, aux prélèvements et mesures définis ci-après :

- trimestriellement, sur les points de rejet eaux pluviales :
 - hydrocarbures ;
 - pH ;
 - Fluor ;
 - Phénol ;
 - DCO ;
 - MEST ;
 - Phosphates ;
 - Aluminium ;
 - Chlorures ;
 - Sulfates ;

- Sodium ;
- Potassium.
- semestriellement (en période de hautes eaux et basses eaux), sur le réseau piézométrique :
 - hydrocarbures ;
 - pH ;
 - Fluor ;
 - DCO ;
 - Chlorures ;
 - Sodium.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que d'autres paramètres soient analysés.

TITRE X – STOCKAGE DES PRODUITS DANS LES SILOS

Article 64 :

Les seuls produits stockés dans les silos sont la magnésie, l'olivine, l'argile, le sable et le ciment.

Article 65 :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la diffusion de fines lors du remplissage et la vidange des silos.

A cet effet, chaque silo est muni au niveau du remplissage et de la vidange de filtres à décolmatage continu.

Article 66 :

Les silos sont munis de systèmes correctement dimensionnés évitant une surpression dans lesdits silos.

TITRE XI – BRUIT

Article 67 :

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Article 68 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 69 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les maximas admissibles en limite de propriété :

Emplacement des mesures	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)		
		Jour (7h – 20h)	Période intermédiaire (6h – 7h et 20h – 22h)	Nuit (22h – 6h)
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article 70 :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Article 71 :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander en outre à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures entreprises sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE XII – DECHETS

Article 72 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 73 :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 74 :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 75 :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 76 :

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 77 :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 78 :

D'une manière générale, les déchets produits par les différentes activités de l'établissement doivent être entreposés sélectivement suivant leur nature, avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure notamment en séparant :

- 1- les déchets comparables aux ordures ménagères ;
- 2- les déchets récupérables ;
- 3- les déchets liquides, boueux ou solides non récupérables. Ceux-ci ne doivent pas être mélangés si cette opération rend leur élimination plus difficile.

Article 79 :

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un ou plusieurs registres mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, compositions, quantité (en volume ou en poids) ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est établi tous les trois mois et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de production de déchets spéciaux, l'exploitant annexe à la liste visée à l'alinéa précédent, un état récapitulatif des déchets industriels spéciaux produits ou éliminés.

Cet état mentionne l'origine, la nature, les quantités, le transfert, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

En cas de refus de prise en charge d'un déchet, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour avertir dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées du motif de refus et du devenir dudit déchet.

Ces indications figurent sur l'état récapitulatif visé ci-dessus.

L'exploitant s'assure de la destination finale d'élimination des déchets.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bulletin récapitulatif de production des déchets. Sur ce bulletin apparaissent les indications figurant sur l'état récapitulatif visé ci-dessus.

Article 80 :

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

En cas de besoin, des capacités pompables par camions sont mises en place dans l'usine aux endroits nécessaires. Celles-ci sont dotées d'un dispositif permettant une mise en aspiration ou en refoulement rapide adaptable aux engins de pompe.

Article 81 :

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens de secours sont signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont visibles et régulièrement entretenus pour être en état de fonctionnement.

Article 82 :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ledit réseau est établi en accord avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés (minimum 11 robinets incendie armés) ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie (minimum 3).

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 83 :

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'usine et fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine notamment en ce qui concerne :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement ;
- le port de matériel de protection individuelle ;
- les précautions à prendre vis-à-vis des feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler dans l'usine.

Des consignes générales visant à assurer la sécurité permanente des travailleurs et la protection des installations spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles sont tenues à la disposition du personnel intéressé.

Article 84 :

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article 85 :

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

L'équipe d'intervention doit pouvoir être opérationnelle dans les meilleurs délais après l'alerte qui l'a mobilisée.

Les moyens en matériels notamment ceux résultant, le cas échéant, de contrats passés par l'exploitant avec des sociétés voisines doivent, en cas de sinistre, être mis en œuvre dans un délai n'excédant pas quinze minutes, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 86 :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, la méthode d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est joint au Plan d'Opération Interne.

Article 87 :

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article 88 :

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement capable de :

- retenir les effluents aqueux suite à un incident ;
- retenir les eaux d'extinction d'un incendie qui sont susceptibles d'être polluées.

En l'absence de moyens d'extinction automatique, le bassin est calculé sur la base de 10 m³ par tonne de produits stockés.

Ce bassin n'est pas obligatoire si les halles visées à l'article 24 du présent arrêté sont aménagées de manière à former rétention selon le principe de calcul défini par le présent article (10 m³ par tonne de produit stocké).

Article 89 :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 90 :

L'exploitant doit avoir sur le site des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement (fiches de données de sécurité etc.).

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 91 :

Le réseau de gaz naturel est aménagé de manière à permettre rapidement la coupure ou la dérivation de l'alimentation des installations en cas de sinistre.

Ce réseau est clairement signalé.

Les vannes de ce réseau sont repérées et facilement accessibles en toutes circonstances.

Périodiquement, ce réseau est contrôlé par un personnel compétent. Les incidents ou accidents sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 92 : Changement d'exploitant – Cessation d'activité

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de L'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 et suivant de ce code est effectuée en vue de permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'activité.

TITRE XIV - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Article 93 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Article 94 :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la société DAUSSAN à Woippy sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par Legionella.

Dans les articles suivants, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 95 :

L'exploitant procèdera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90 - 431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 96 :

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés, dès leur réception, à l'Inspecteur des Installations Classées .

Article 97 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 98: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Woippy et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 99: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 100 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Woippy,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 28 janvier 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ